

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant licenciement 239

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décisions portant engagements 239

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1966

4 avril — Arrêté n° 7/MTP/Mines/SC ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'une station de vente d'hydrocarbures par TOTAL AFRIQUE OUEST à Tsévié (Place du marché) 239

Décisions portant engagements, constatation de cessation de fonctions pour limite d'âge, rappels d'ancienneté, attribution d'allocation viagère et licenciements 239

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, nomination, engagements, affectations, rétablissement de situation administrative, bonification d'ancienneté, admissions à la retraite, licenciement et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant intégration, passage automatique d'échelon et admission à la retraite 241

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décision n° 183-D/MEN du 9 novembre 1965 fixant les dates des concours et examens pour l'année scolaire 1965-1966 (rectificatif) 244

Arrêté et décisions portant classement et engagements 244

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décision portant nomination et cessation de fonctions pour limite d'âge 250

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1966

13 avril — Arrêté n° 4/MSP portant création d'une commission chargée d'étudier diverses questions relatives à l'exercice de la pharmacie privée au Togo 250

Arrêté interministériel décernant des diplômes d'Etat d'infirmiers et d'assistants d'hygiène et décisions portant autorisation de redoubler la 2^e année de l'Ecole Nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo, licenciements, engagements et sanction disciplinaire ... 251

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association 251

Avis de perte de titres fonciers 251

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-80-bis du 29-3-66 créant une commission de visite provisoire des navires de commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie en mer et l'habitabilité à bord des navires ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — En attendant la promulgation du code de la marine marchande togolaise, une commission de visite sera chargée de délivrer aux navires qui en feront la demande, les titres de sécurité suivants :

- a) permis de navigation;
- b) certificat de franc-bord ou certificat d'exemption;
- c) certificat de sécurité pour le matériel d'armement;
- d) certificat de sécurité radioélectrique ou radiotéléphonique;
- e) certificat de sécurité pour les navires à passagers.

Art. 2. — La commission de visite est ainsi composée :

Président : une personnalité compétente en matière maritime désignée par le Président de la République.

Membres : un ou deux experts techniques suivant l'importance du navire pris parmi les officiers de la marine marchande pont et machine. Les membres ci-dessus visés sont choisis par le président de la commission. Ils peuvent être pris si cela est nécessaire dans l'état-major des navires se trouvant aux ports de Lomé et de Kpémé. A défaut d'officiers de la marine marchande, le président de la commission a faculté de choisir toute personne dont les compétences lui paraissent suffisantes pour effectuer la visite demandée.

A l'égard du certificat de sécurité radioélectrique ou radiotéléphonique, la commission se complète par la présence du chef des services techniques des Postes et Télécommunications du Togo ou de son représentant.

Art. 3. — Les demandes de permis ou certificats sont adressées à la Présidence de la République. Les jour et heure de visite des navires seront fixés par le président de la commission.

Art. 4. Les navires possédant la première cote ou des certificats de contrôle délivrés par une Société de Classification spécialement agréée à cet effet peuvent être dispensés des visites prévues pour la délivrance ou

le renouvellement des titres de sécurité sur les points ayant fait l'objet de visite, constatations ou d'épreuves par la Société.

La dispense de visite est accordée par le président de la commission.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 mars 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-82 du 13-4-66 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1965-66.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 65-174 du 1^{er} décembre 1965 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte de café 1965-66 ;

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La commercialisation des cafés triages et brisures de la récolte 1965-66 est autorisée pour compter du 15 avril 1966.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur desdits cafés est fixé à vingt francs (20) CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 34.717 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Le montant des frais de transport de Daves à Palimé que l'O.P.A.T. remboursera aux acheteurs agréés est fixé à 2.200 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 13 avril 1966

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE TRIAGE

Barème café triage 1965-66

	<i>francs cfa la tonne</i>
<i>Prix d'achat au producteur</i>	20.000
1 Commission acheteur produit	1.500
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	2.000
	3.900

Valeur nu-bascule centre de collecte 23.900

4 Manutention loyer magasin acheteur agréé 500

5 Chemin de Fer 1.075

1.575

Valeur nu-bascule Lomé 25.475

6 Passage au catador (Y.C. déchets) 1.600

7 Sacherie 12 1/2 à 90 avec clause de justification 1.125

8 Amortissement de sac 10% 113

9 Entrée et sortie magasin 400

10 Loyer magasin Lomé 300

11 Financement 7% 4 mois V.L.M. 762

12 Frais généraux fixes 2.900

7.200

Valeur loco-magasin Lomé 32.675

13 Commission acheteur agréé 3% sur V.L.M. + transit 1.011

14 Transit (Y.C. voie locale) 1.031

2.042

Valeur à facturer à l'O.P.A.T. 34.717

Budgets primitifs de la C. C. P. F.

N° 66-81 du 8-4-66 — Sont approuvés en recettes et en dépenses les budgets primitifs de la caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail du Togo (exercice 1966) à savoir :

a) le budget concernant la branche « Prestations Familiales » arrêté à la somme de deux cent huit millions sept cent mille (208.700.000) francs ;

b) le budget concernant la branche « Accidents du Travail et Maladies Professionnelles » arrêté à la somme de soixante quatre millions trois cent mille (64.300.000) francs.

ARRETE N° 51-PR-MER-EL du 7-4-66 déclarant infectées de rage les circonscriptions administratives de Lomé et d'Anécho.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo ;

Vu l'arrêté n° 327-APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux ;

Vu le diagnostic clinique de plusieurs cas de rage canine posés à Lomé et leur confirmation positive par les examens du Laboratoire de Dakar ;

Vu les cas de rage positive décelés à Lomé ;

Sur la proposition du chef du Service de l'Elevage,

ARRETE :

Article premier — Sont déclarées infectées de rage les circonscriptions administratives et les communes de Lomé et d'Anécho.